

3. Nonobstant la dénonciation du présent accord, les parties contractantes restent liées par l'article 8 pour tous renseignements obtenus en application de l'Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Vancouver, C.-B. ce 29^e jour d'août 2009, en langues française, anglaise et néerlandaise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU ROYAUME DES PAYS-BAS
EN CE QUI CONCERNE LES
ANTILLES NÉERLANDAISES**

James M. Flaherty

Alex Rosaria